

C A P. VII.

O R D O N N A N C E

Qui défend de vendre des Liqueurs fortes aux Sauvages dans la province de Québec, qui empêche aussi d'acheter leurs armes et habillemens, et pour autres objets concernans la traite et le commerce avec les dits Sauvages.

Expliqué et amendé par l'Ord. 31. Geo. III. cap. 1.

POUVANT arriver plusieurs malheurs de la pratique de vendre aux Sauvages de l'eau-de-vie et autres liqueurs fortes, d'acheter leurs armes et leurs habillemens, comm'aussi de commercer avec les dits Sauvages ou de s'établir avec eux sans une permission; il est Statué et Ordonné par Son Excellence le Capitaine-général et Gouverneur en Chef de cette Province, de l'avis et consentement du Conseil Législatif d'icelle ce qui suit, que du jour et après la publication de cette Ordonnance, qui que ce soit ne vendra, distribuera ou autrement disposera à tous Sauvages en cette Province, ou à tous autres particuliers, pour eux, aucuns eaux-de-vie ou autres liqueurs fortes de quelques sorte ou qualité qu'elles soient, ou ne souffrira, en quelque manière que ce soit, siemment et volontairement qu'il en parvienne aucunes entre les mains de tous Sauvages, sans en avoir premierement obtenu une permission expresse et par écrit du Gouverneur, du Lieutenant-gouverneur ou du Commandant en Chef de cette Province, ou des agens ou surintendans de sa Majesté pour les affaires des Sauvages, ou des commandans des différens forts de sa Majesté en cette Province, ou d'autres que le Gouverneur, le Lieutenant-gouverneur ou le Commandant en Chef de la Province autorisera à cet effet.

Préambule.

Il ne sera vendus aucunes liqueurs fortes aux Sauvages,

Tous ceux qui y contreviendront encourront pour la premiere fois l'amende d'une somme de Cinq livres, et seront en outre emprisonnés pour un tems qui n'excédera point celui d'un mois; et en cas de recidive et de toute contravention subséquente ils encourront l'amende de Dix livres et seront en outre emprisonnés pour un tems qui n'excédera point celui de deux mois.

Sous peine d'une amende de £5. et d'un mois de prison pour la premiere fois, et en cas de recidive de £10 et de deux mois de prison.

Si tels contrevenans sont cabaretiers, hôteliers ou marchands détailliers de liqueurs fortes, ils seront en outre et par dessus les dite amende et dit emprisonnement, jugés incapables, du jour et après qu'ils en auront été convaincus, de vendre ou détailler des liqueurs fortes à qui que ce puisse être, nonobstant leurs permissions à cet égard, qui sont, par ces présentes, déclarées du jour de leurs convictions nulles et sans effet.

En outre perte de leurs permissions, s'ils sont cabaretiers.

II. Du jour et après la publication de cette Ordonnance, qui que ce soit n'acheterra, ne recevra en gages, ni n'échangera aucuns habillemens, couvertes, fusils ou munitions de tous sauvages en cette Province, sous peine d'une amende de Cinq livres et d'être emprisonné pour un tems qui n'excédera point celui d'un mois pour la premiere contravention, et d'une amende de Dix livres et d'être emprisonné pour un tems qui n'excédera point celui de deux mois en cas de recidive et de toute autre contravention subséquente.

Qui que ce soit n'acheterra les armes, &c. des Sauvages sous peine d'une amende de £5. et d'un mois de prison, &c.

III. Du jour et après la publication de cette Ordonnance, il ne sera permis à qui que ce soit de s'établir dans aucuns pais ou villages sauvages dans cette Province, sans une permission par écrit du Gouverneur, du Lieutenant-Gouverneur ou du Commandant en Chef de la Province, sous peine d'une amende de Dix livres pour la premiere contravention, et de Vingt livres en cas de recidive et de toute autre contravention subséquente.

Qui que ce soit ne s'établira dans aucun pais ou village Sauvage sans une permission. Amende de £10, &c.